

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



DANS CE NUMÉRO :

LA SITUATION ÉCONOMIQUE AU CANADA par Paul Paradis	1
DES DÉCLARATIONS ET RÉTICENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE par Léon Lalande	7
DE LA PROTECTION PAR EXTINCTEURS AUTOMATIQUES par L. Nadeau	15
LE BILLET DE DÉPÔT EN ASSURANCE MUTUELLE par Dollard Dansereau	35
VOCABULAIRE D'ASSURANCE SUR LA VIE	49
LES RÉSULTATS DE 1939 EN ASSURANCE VIE, INCENDIE ET AUTOMOBILE	56

**ASSURONS-NOUS dans des COMPAGNIES DE
"CHEZ NOUS"**

**dont la solidité et la réputation
sont indiscutables**

●

Aux courtiers et agents d'assurances nous offrons la police conjointe de la CANADIAN NATIONAL FIRE UNDERWRITERS AGENCY qui est garantie par l'actif total des compagnies suivantes, lequel s'élève à près de \$7,000,000.

●

La Cie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie
Etablie en 1909

La Compagnie d'Assurance Canadienne Mercantile
Etablie en 1907

La Stanstead & Sherbrooke Fire Insurance Company
Etablie en 1835

La Missisquoi & Rouville Fire Insurance Company
Etablie en 1835

●

O. Payette Incorporée

AGENTS PRINCIPAUX

465, rue St-Jean - - - Montréal

Tél.: MARquette 7580-89

GENERAL AUTO REPAIRS LIMITED

B. MIGNAULT

●

La plus grande maison à Montréal
se spécialisant dans les réparations
d'automobile.

●

ROYAL GARAGE

Tél. MARquette 3511



1782-1940

Depuis 158 ans, la

PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED DE LONDRES, ANGLETERRE

jouit de la confiance du public.

Siège social pour le Canada : 480, rue St-François-Xavier - Montréal

Directeur pour le Canada :

C. W. C. TYRE

Surintendant des agences (Québec)

Arthur BAYARD

Actif : \$170,000,000

(Y compris les fonds d'assurance-vie)

La Compagnie fait affaires au Canada depuis 136 ans.

1804-1940

*Vous désirez un employé actif, intelligent,
qui vous secondera rapidement . . .
un associé peut-être ?*



N'hésitez pas!

**C'est un H. E. C.
qu'il vous faut.**



*Pour tous renseignements, veuillez vous
adresser au secrétaire de l'*

**ASSOCIATION DES LICENCIÉS DE
L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES**

535, AVENUE VIGER

- - -
MONTRÉAL

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

1

Enregistrée à Montréal comme matière de seconde classe.
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada:
L'abonnement: \$1.00
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration:
Ch. 43
84, rue Notre-Dame ouest
Montréal

8e année

MONTREAL, AVRIL 1940

Numéro 1

La situation économique au Canada

Par

PAUL PARADIS, L.S.C.

Le contraste entre les tendances de l'économie canadienne et américaine a été vraiment remarquable durant le premier trimestre. Les indices des affaires aux Etats-Unis ont accusé une baisse rapide et continue tandis qu'au Canada la reprise s'est légèrement accentuée depuis le début de l'année. L'industrie américaine a dû se replier pour corriger les effets de la trop grande activité des derniers mois de 1939 et pour permettre le rétablissement de l'équilibre entre la production et la consommation. Au Canada, par contre, le volume des affaires a été soutenu par les commandes de guerre qui ont contribué

au relèvement de la production et de l'emploi, augmentant ainsi sensiblement le pouvoir d'achat de la population ainsi que le revenu national.

2 Nos industries minières et métallurgiques travaillent à plein rendement. La sidérurgie est plus active qu'elle ne l'a été depuis longtemps et presque toutes les entreprises qui produisent du fer et de l'acier ont des travaux d'agrandissement en cours, dans le but d'augmenter leur rendement et de diversifier leur production. Durant les deux premiers mois de 1940, la production canadienne de fonte a été de 93.7% plus élevée que durant les mois correspondants de 1939, tandis que celle de l'acier était de 97.7% plus forte.

La production de l'aluminium a atteint un nouveau record en 1939. Fortement stimulée par des commandes anglaises, la demande a nécessité la mise en oeuvre de vastes travaux d'agrandissement qui seront poussés aussi activement que possible.

La demande pour le bois de construction s'est accentuée sensiblement depuis le début de la guerre, mais les expéditions outre mer ont jusqu'ici été limitées par une pénurie de navires. Cette pénurie s'est particulièrement fait sentir en Colombie-Britannique. Pour y obvier, on vient de décider d'expédier environ 400 millions de pieds de bois par chemin de fer jusqu'aux ports de l'Atlantique pour être réexpédiés de là en Angleterre. Tout en bénéficiant aux producteurs de la côte du Pacifique, ces expéditions seront aussi avantageuses pour nos chemins de fer en leur procurant un supplément appréciable de revenu.

L'activité dans l'industrie du papier continue de se comparer favorablement à celle de l'année dernière. L'occupation de la Scandinavie par l'Allemagne se traduira sans doute par

une augmentation marquée de la demande pour la pâte et pour le papier canadiens. Cet événement aura aussi une répercussion favorable sur l'industrie du bois, sur les industries alimentaires et particulièrement sur celles des produits laitiers et animaux, dont le Danemark était un des plus importants fournisseurs de la Grande-Bretagne.

Le tourisme est l'industrie canadienne qui contribue le plus à rendre favorable notre balance des comptes. L'an dernier, les touristes ont dépensé \$275,000,000 au pays. À la faveur de la guerre européenne et de la prime sur la monnaie américaine, nous devrions assister à une augmentation sensible du tourisme cette année. Une campagne de publicité a été entreprise à cet effet aux Etats-Unis, et nous pouvons raisonnablement espérer que nos voisins dépenseront au moins \$300,000,000 au Canada en 1940. Il faut souhaiter que la province de Québec complète les principales artères de son réseau routier, afin d'attirer à elle nombre d'américains qui, jusqu'ici, ont été rebutés par le mauvais état de nos routes.

Un effort sérieux s'impose pour l'amélioration de nos hôtels et de nos camps de touristes, qui laissent beaucoup à désirer dans les campagnes. Beaucoup sont mal tenus, manquent totalement de confort, et de plus, sont très souvent affublés de noms américains qui n'ont aucune raison d'être. L'Américain cherche dans la province de Québec une atmosphère qui soit véritablement canadienne-française, mais en général il n'y trouve qu'une grossière caricature de la Nouvelle-Angleterre. Il est grand temps d'agir et de donner à nos villages un aspect accueillant: la propreté, la peinture et le bon goût remplaçant la laideur rébarbative d'un grand nombre de nos hôtels et les affiches multicolores, qui décorent magasins et restaurants.

La guerre reste toujours la principale inconnue dans la situation actuelle. Maintenant qu'elle semble vouloir sortir

4 de la diplomatie pour s'étendre aux pays neutres, il est bien possible qu'elle s'intensifie considérablement d'ici quelque temps. Une telle éventualité, pour ne pas dire probabilité, se refléterait sans doute sur l'industrie canadienne en augmentant la demande de matériel de guerre, de produits manufacturés et de matières premières. L'économie américaine devrait bénéficier elle aussi, bien que dans une moindre mesure, de l'intensification des hostilités, qui créera des marchés plus étendus pour certains produits canadiens.

Les marchés financiers canadiens et américains sont restés inactifs pendant tout le premier trimestre et ont peu varié. Un certain nombre de titres ont, cependant, fluctué plus que les moyennes, tels par exemple les valeurs d'aviation qui ont montré sur les marchés américains une vigueur en rapport avec la grande activité de cette industrie. Par contre, les titres aurifères ont montré sur nos marchés une faiblesse constante depuis le début de l'année.

Les obligations de premier ordre ont continué de se maintenir à un niveau très élevé, permettant ainsi à un bon nombre d'entreprises de rembourser leur dette obligataire à des taux d'intérêt très avantageux. Nous ne serions pas surpris d'assister à un certain raffermissement du loyer de l'argent avant bien longtemps, si les exigences de notre participation à la guerre nécessitent de forts emprunts ainsi qu'une plus grande demande de capitaux de la part de l'industrie privée. La position de l'obligataire est rendue assez délicate par cette éventualité. S'il ne veut pas voir son capital gelé par la baisse graduelle du prix des valeurs à revenu fixe qui suivra nécessairement toute augmentation des taux d'intérêt, celui-ci devra redoubler de vigilance.

ASSURANCES

PRINCIPAUX INDICES DES AFFAIRES CANADIENNES

	<u>1940</u>	<u>1939</u>	<u>Variation</u>
Indice général des affaires			
Fin. Post (février)	132.9	113.	+ 17.7%
Indice de l'emploi			
B. F. S. (1 mars)	113.5	106.5	+ 6.5
Prix des matières premières			
(30 mars)	83.2	73.3	+ 13.5
Wagons chargés			
(semaine 30 mars)	43,567	44,692	— 2.5
(1er janvier à date)	604,480	530,026	+ 14.
Bâtiment (contrats adjugés)			
(mars)	11,726,000	9,002,000	+ 30.3
(1er janvier à date)	32,340,000	27,586,000	+ 17.2
Production d'énergie électrique (en millions k.w.h.)			
2 mois	4,893	4,601	+ 6.3
Production d'acier (en tonnes)			
(2 mois)	306,839	155,377	+ 97.7
Exportations (2 mois)	\$163,168,000	\$129,053,000	+ 26.4
Importations (2 mois)	142,146,000	84,123,000	+ 68.9

5

QUELQUES INDICES DES AFFAIRES AMÉRICAINES

	<u>1940</u>	<u>1939</u>	<u>Variation</u>
Activité des Affaires (Business Week,			
30 mars)	105.3	98.8	+ 6.5%
31 déc. 1939		125.2	— 15.9
Production de l'acier (en % de la capacité)			
Semaine du 30 mars	61.7	54.7	+ 12.8
Semaine du 31 déc. 1939		85.7	— 28.
Production d'énergie électrique (en millions k.w.h.)			
Semaine du 30 mars	2,422	2,210	+ 9.6
Wagons chargés (semaine du 23 mars)	619,886	601,948	+ 3.
Prix des matières premières (Index de l'Annalist, 30 mars)	80.3	78.1	+ 2.8



Environ un cinquième de la population
du Canada et des Etats-Unis
est maintenant assuré

par la
Metropolitan



**METROPOLITAN
LIFE INSURANCE
COMPANY
NEW-YORK**

Direction générale au Canada - OTTAWA

HARRY D. WRIGHT

Deuxième Vice-Président et Gérant au Canada

Des déclarations et réticences en matière d'assurance contre l'incendie

par

M^e LÉON LALANDE

Le contrat d'assurance contre l'incendie est un contrat bilatéral, un contrat qui fait naître des obligations chez les deux contractants, l'assureur et l'assuré. L'assureur s'engage à indemniser l'assuré de la perte que l'incendie pourrait lui causer en endommageant les biens désignés dans la police; mais la contre-partie à la charge de l'assuré c'est, outre le paiement de la prime, l'obligation de déclarer pleinement et franchement la nature et l'étendue du risque.

Il ne sera pas question ici des engagements de l'assureur. Il ne sera pas question non plus de toutes les obligations de l'assuré. En effet, celles de l'assuré se divisent de la façon suivante selon qu'elles naissent au moment où le contrat se passe; pendant la durée du contrat; en cas de sinistre.

Cet article ne traitera que des obligations de la première catégorie; il ne sera donc pas question des causes qui peuvent affecter le contrat après qu'il a été passé, comme, par exemple, le changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, l'aug-

mentation du risque, le transport de l'intérêt de l'assuré ou l'introduction d'autres assurances sur le même risque, sans le consentement de l'assureur.

8 Il est inutile d'insister sur l'importance de cette question des obligations de l'assuré quant aux déclarations et réticences, d'abord, parce qu'elle se rattache à l'existence même du contrat et, ensuite, parce qu'en pratique l'on sait que c'est une de ces matières qui donnent continuellement naissance aux controverses, et très souvent aux procès, entre compagnies d'assurances et sinistrés.

Les principes de droit auxquels il faut recourir pour trouver la solution de ces questions sont simples; ils sont exprimés très clairement dans le Code civil aux articles 2485 à 2489. Ces articles s'appliquent indistinctement à toutes les formes de l'assurance: maritime, contre l'incendie et sur la vie, aux assurances terrestres comme aux non-terrestres. La condition statutaire no 1 les résume et y ajoute une règle d'interprétation, particulière à l'assurance contre l'incendie.

La grande règle en cette matière, celle qui donne pour ainsi dire le ton à la façon dont l'assuré doit remplir ses obligations préliminaires, est la suivante:

C. C. 2485 — *L'assuré est tenu de déclarer pleinement et franchement tout fait qui peut indiquer la nature et l'étendue du risque, empêcher de l'assumer, ou influencer sur le taux de la prime.*

C'est cette règle qui fait dire que le contrat d'assurance est un contrat de bonne foi. La *Common Law* va plus loin; elle dit qu'il faut y trouver l'*uberrima fides*, la plus grande bonne foi. Evidemment, il ne faut pas dire que la loi permet à la bonne foi de s'absenter des autres contrats, car en somme il faut qu'il y ait bonne foi dans toutes les transactions juridiques, mais l'expression prend une signification qui est propre

à l'assurance. La bonne foi joue en effet un rôle prépondérant en assurance, et cela, à raison de la nature même de l'opération d'assurance, car l'assureur est toujours dans une certaine mesure à la merci de l'assuré lors de la conclusion du contrat. Quels que soient les moyens d'investigation et de contrôle de l'assureur, il est toujours obligé de se fier aux déclarations de l'assuré.

Cette règle de pleine et franche déclaration de la part de l'assuré se trouve atténuée par le Code à l'article suivant:

C. C. 2486 — *L'assuré n'est pas tenu de déclarer des faits que l'assureur connaît ou qu'il est censé connaître d'après leur caractère public et leur notoriété; il n'est pas non plus obligé de déclarer les faits qui sont couverts par la garantie expresse ou implicite, excepté en réponse aux questions que l'assureur peut lui faire.*

Ici, il y aurait bien des questions à développer, mais il y en a une qui prime toutes les autres: celle qui se rapporte à la connaissance de l'assureur. Quand et comment l'assureur est-il censé connaître les faits? L'assureur, c'est une corporation ou un corps politique dans la plupart des cas. Il ne peut connaître que par l'intermédiaire des personnes qui le représentent. Ces personnes sont sans doute ses officiers et mandataires autorisés, mais l'assurance se négocie la plupart du temps par l'intermédiaire d'agents ou de courtiers. Quand la connaissance acquise par un agent devient-elle la connaissance de l'assureur?

Il y a sur cette question, qui se rattache d'ailleurs à la dernière partie de la condition statutaire numéro 1, une longue jurisprudence.

Il nous suffit d'examiner une des décisions les plus récentes de la Cour d'Appel, dans la cause de *Ice Supply Company, Limited contre Guardian Assurance Company, Limited*. L'assurance portait sur un entrepôt de glace. L'agent (*special*

10 agent), qui avait placé le risque avait lui-même rédigé un avenant en vertu duquel l'assuré pouvait *cease operations as occasions may require*. En 1928, l'entrepôt fut fermé et il ne s'y fit plus de travail. *The plant was shut down and operations discontinued*, suivant le jugement de la Cour supérieure. L'agent avait été averti, mais il n'avait pas notifié l'assureur. La Cour d'Appel a décidé, cependant, que son mandat ne comprenait pas l'autorisation de renoncer aux conditions de la police et que la connaissance de l'agent spécial, (special agent) ne pouvait pas être imputée à l'assureur. L'assuré n'a pas pu recouvrer la perte causée par un incendie arrivé en octobre 1930.

Il n'est donc pas toujours aussi simple qu'il semble au premier abord de déterminer quand et jusqu'à quel point l'intermédiaire doit être considéré l'agent de la compagnie d'assurance. L'étendue du mandat exercé par l'agent est alors une des questions qu'il faut donc d'abord examiner avec soin et précision.

Venons-en maintenant aux règles qui fixent la manière dont l'assuré devra s'acquitter de cette obligation de déclarer pleinement et franchement les faits nécessaires à l'appréciation du risque. Elles se trouvent aux articles 2487, 2488 et 2489 du Code Civil.

Disons d'abord que la déclaration ou représentation, c'est l'affirmation faite par l'assuré d'un fait que l'assureur aurait intérêt à connaître; cette affirmation est vraie ou elle est fausse. Quant à la réticence, c'est le fait par l'assuré de ne pas déclarer un fait que l'assureur aurait intérêt à connaître.

La première distinction qu'il faut faire c'est celle qui se rapporte à la fraude.

S'il y a fraude, c'est-à-dire intention de tromper, il y a toujours nullité du contrat. C'est l'article 2488 qui énonce : *Les fausses représentations ou réticences frauduleuses de la*

part de l'assureur ou de l'assuré sont dans tous les cas des causes de nullité du contrat que la partie qui est de bonne foi peut invoquer.

Faisons remarquer, cependant, que la fraude ne se présume jamais et qu'elle doit être prouvée de façon positive; ce qui n'est pas toujours facile.

S'il y a absence de fraude, il faut distinguer entre a) la fausse représentation ou réticence portant sur un fait matériel qui entraîne la nullité du contrat et b) la fausse représentation ou réticence ne portant pas sur un fait matériel, qui laisse le contrat valable et les parties liées. C'est ce que dit l'article 2487:

11

Article 2487 — Les fausses représentations ou réticences par erreur ou de propos délibéré sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque, ou à en changer l'objet, sont des causes de nullité. Le contrat peut, en ces cas, être annulé, lors même que la perte ne résulterait aucunement du fait mal représenté ou caché.

La question importante est donc de savoir si le fait sur lequel porte la fausse représentation ou la réticence est un fait matériel. Mais comment se détermine la matérialité d'une représentation ou d'une réticence faite par l'assuré? C'est en recherchant l'influence qu'elle a pu avoir sur l'assureur. Comme la prime varie suivant l'étendue du risque, c'est le plus souvent l'examen du taux de la prime qui sert à mesurer la matérialité de la déclaration ou de la réticence.

Nous avons dit que les fausses représentations ou réticences frauduleuses et celles qui portent sur un fait matériel entraînent la nullité du contrat d'assurance. Elles rompent l'équilibre qui doit présider à la formation du contrat, entre le risque et la prime, et il manque ainsi au contrat une des conditions nécessaires à sa validité. Celui-ci est alors réputé

n'avoir jamais existé; en d'autres termes, le contrat est frappé de nullité.

12

Il est important de noter la différence qui existe entre la nullité et la résiliation d'un contrat. La résiliation c'est l'annulation d'un contrat pourvu de toutes les conditions essentielles et qui a eu une existence réelle; tandis que la nullité remonte au jour du contrat. Quand elle est déclarée par un tribunal, le contrat est censé n'avoir jamais existé. L'on dit alors qu'il est nul de plein droit. Cette nullité, cependant, en cas de contestation doit être prononcée en justice.



Inspection d'usines génératrices par des ingénieurs spécialisés
en énergie motrice. Assurance d'usines génératrices par la
seule compagnie au Canada qui se spécialise dans l'assurance
des appareils mécaniques.

SPÉCIALISÉE DEPUIS PLUS
DE SOIXANTE-CINQ ANS



DANS L'ASSURANCE DES
APPAREILS MÉCANIQUES

**The Boiler Inspection
and
Insurance Co. of Canada**

807, Imm. de la Banque de la
Nouvelle-Écosse, Montréal

908, Imm. Federal,
TORONTO

221, Imm. Curry,
Winnipeg

TAUX RÉDUITS POUR RISQUES CHOISIS

**NEW YORK FIRE
INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1832

**AMERICAN EQUITABLE
ASSURANCE COMPANY**

of New York

**MERCHANTS & MANUFACTURERS
FIRE INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1849

Corroon & Reynolds

(CANADA) INCORPORATED

Bureau chef au Canada: Insurance Exchange Bldg., MONTRÉAL

Succursale à TORONTO

J. MARCHAND, Gérant

SECRETARIAT DE LA PROVINCE

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

Affiliée à l'Université de Montréal

*Prépare aux situations supérieures du commerce,
de la finance et de l'industrie*

COURS DU JOUR — COURS DU SOIR

COURS PAR CORRESPONDANCE :

comptabilité, mathématiques, droit civil, droit commercial, langue anglaise, langue française, économie politique, géographie économique, histoire universelle, langues étrangères (anglais, italien, espagnol, allemand), d'après la méthode linguaphone.

●

||| Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers
et agents d'assurances, des employés des sociétés
d'assurances, sur nos cours de droit, d'économie
politique et de langue française et anglaise. |||

●

TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE

AU DIRECTEUR

535, avenue Viger, Montréal

De la protection par extincteurs automatiques

par

L. NADEAU, B. Sc.
de la Canadian Underwriters' Association.

15

I — Introduction

L'extincteur automatique est sans aucun doute le plus efficace de tous les appareils modernes de protection contre l'incendie, mais bien peu de gens en connaissent les principes, la construction et le fonctionnement.

Un système d'extincteurs automatiques est un réseau d'appareils qui, dès qu'un incendie éclate, se mettent automatiquement en action, sans aucune intervention humaine, distribuant de l'eau sur le feu en quantité suffisante soit pour l'éteindre complètement, soit pour empêcher qu'il ne se propage si le jet d'eau ne peut l'atteindre. C'est le feu lui-même qui, en produisant une élévation de température, provoque l'ouverture de l'extincteur.

Divers systèmes d'extincteurs habituellement commandés à la main peuvent être rendus automatiques, mais dans la pratique l'expression extincteur automatique¹ ne s'emploie

⁽¹⁾ Et non gicleur, comme on dit assez souvent. Le gicleur a un sens particulier qu'on ne peut étendre à l'extincteur. — A.

que pour désigner les extincteurs à eau que les Anglais ont nommés *Sprinklers*.

II — Historique

16 L'idée de l'extinction automatique aurait été mise en pratique pour la première fois au début du 18^e siècle, quand un chimiste anglais, Ambrose Godfrey, prit un brevet d'invention pour un appareil assez ingénieux destiné à combattre automatiquement les incendies. Suspendu au plafond des ateliers, cet appareil consistait en un fût rempli d'eau ayant à sa partie inférieure une petite chambre contenant de la poudre à canon. Le feu faisait exploser la poudre qui, à son tour, faisait sauter le fût, et l'eau se répandait sur la machine ou à l'endroit de la bâtisse que l'on avait ainsi protégé. Cet appareil rudimentaire donna quelques bons résultats malgré ses inconvénients.

Ce fut le début d'une longue période de recherches, pendant laquelle de nombreux inventeurs tentèrent de trouver à cette idée des applications pratiques.

Vers le milieu du 19^e siècle, le système de tuyaux perforés, précurseur des extincteurs automatiques modernes, fit son apparition en Amérique. Il consistait en un réseau de tuyaux placés près des plafonds d'une bâtisse, munis de petits orifices et divisés en une ou deux sections par étage, chaque section étant alimentée par une conduite principale ou colonne montante contrôlée par une vanne d'arrêt généralement située à l'extérieur. En cas d'incendie, la vanne d'arrêt était ouverte manuellement et l'eau inondait la section. Les inconvénients de ce système étaient nombreux. En voici les plus importants: l'opération manuelle; l'inondation d'une grande surface sans considération de l'étendue de l'incendie; et l'obstruction fréquente des petits orifices des tuyaux. Malgré cela, son usage

était très répandu vers la fin du siècle dernier, particulièrement dans les filatures de coton de la Nouvelle-Angleterre.

Ce n'est qu'en 1882 qu'un Américain, Frederick Grinnell, parvint à réaliser d'une façon pratique un système d'extincteurs automatiques. Depuis lors, ces systèmes ont fait leurs preuves et ils sont reconnus aujourd'hui comme le moyen de protection le plus efficace pour les établissements de tout genre.

17

III — Description et fonctionnement des extincteurs

Une installation d'extincteurs automatiques consiste en un réseau de tuyaux fixés aux plafonds de la bâtisse à protéger et munis de têtes d'extincteurs: bouches d'eau d'un demi-pouce de diamètre, normalement fermées par un obturateur inoxydable (bille de cristal ou de jais, capsule métallique). Cet obturateur est maintenu en place par des leviers soudés au moyen d'un alliage de bismuth, d'étain, de plomb et de cadmium, fusible à une température déterminée. La charpente se termine au sommet par un diffuseur ou distributeur, qui consiste en une couronne dentelée destinée à distribuer le jet d'eau en une pluie abondante couvrant une superficie d'environ 100 pieds carrés au sol et de 32 pieds carrés au plafond.

Lorsqu'un incendie se déclare, les gaz chauds, produits de la combustion, se dirigent vers le plafond, élèvent rapidement la température et font fondre l'alliage fusible. Les leviers basculent en enlevant brusquement toute résistance à la pression exercée sur l'obturateur qui tombe, et l'eau jaillit. Il est essentiel que l'ouverture de la tête d'extincteur soit brusque car l'ouverture lente permettrait l'écoulement d'une petite quantité d'eau suffisante pour refroidir l'alliage partiellement fondu; les leviers et l'obturateur seraient alors maintenus en place et s'opposeraient à l'écoulement de l'eau.

Il existe aussi un genre de têtes d'extincteurs, où l'obturateur est maintenu en place par une ampoule de silice remplie d'un liquide à coefficient de dilatation élevée. Sous l'effet de l'élévation de température, le liquide en se dilatant provoque l'éclatement de l'ampoule et l'extincteur fonctionne.

18 Le degré de chaleur nécessaire pour provoquer l'opération d'un extincteur automatique ordinaire varie de 155° à 165° Fahrenheit pour les têtes à fusible; il est de 135 degrés F. pour les têtes à ampoule de silice. En pratique la température d'opération est généralement un peu plus haute.

On fabrique aussi des têtes à température d'opération plus haute pour les endroits où la température normale est plus élevée que l'ordinaire, comme dans les chaufferies, les chambres des chaudières et autres. Il existe trois catégories de têtes à haute température : 212°, 280° et 360° F. On peut les reconnaître facilement par la couleur des charpentes qui est blanche, bleue et rouge respectivement. Pour les têtes à ampoule de silice, les températures de fusion spéciales sont de 175° F., 250° F. et 325° F. et les couleurs employées pour les distinguer sont les mêmes.

IV — Genres d'installations

Il y a plusieurs types d'installations d'extincteurs automatiques, que l'on peut classer en deux catégories, soit 1° celles qui fonctionnent par commande directe: systèmes à eau, à air comprimé et à solution anti-gel, qui sont les plus fréquemment employés; 2° Les installations fonctionnant par commande indirecte, que l'on nomme parfois systèmes détectifs et qui comprennent les réseaux à têtes ouvertes, à têtes scellées et à basse pression d'air. Voyons maintenant le fonctionnement et les caractéristiques de chacune de ces installations et dans quels cas elles doivent être employées.

a) Systeme à l'eau.

L'installation d'extincteurs automatiques à l'eau, ou *Wet Pipe System*, est la plus simple, la moins dispendieuse et la plus fréquemment employée. Les tuyaux contiennent de l'eau sous pression, et il suffit de l'opération automatique de la tête d'extincteur pour que l'eau se répande sur le feu. Ses avantages principaux sont la simplicité et la rapidité d'opération, qui la font employer chaque fois que cela est possible. Toutefois, dans notre pays, le climat ne rend l'emploi de ce système praticable que dans les bâtisses suffisamment chauffées. Dans les bâtiments où les tuyaux sont exposés au gel, on doit utiliser un autre système, dont le type le plus répandu est le système, à air comprimé ou *Dry Pipe System*.

19

b) Systeme à air comprimé.

Dans la canalisation, l'eau sous pression est remplacée par de l'air comprimé. Une soupape spéciale dite soupape à air comprimé ou *Dry Pipe Valve* est installée à la base du système; et la construction de celle-ci permet à la pression d'air d'empêcher l'eau de pénétrer dans la tuyauterie.

Cette soupape à air comprimé consiste en un clapet composé de deux sièges de grandeurs différentes, reliés ensemble. Le plus grand supporte la pression de l'air et retient dans la position fermée le plus petit qui est soumis à la pression de l'eau. C'est la différence de surface entre ces deux sièges qui détermine la pression d'air nécessaire pour maintenir le clapet fermé. Cette différence est généralement dans la proportion de six à un. Toutefois, en pratique, bien que la pression de l'eau varie généralement entre 35 et 125 livres, on maintient une pression d'air de 30 à 40 livres dans la canalisation afin d'avoir un facteur de sécurité.

Lorsqu'un incendie fait fonctionner une tête d'extincteur l'air comprimé s'échappe en faisant baisser la pression qui maintenait la soupape fermée. Celle-ci bascule et permet à l'eau d'inonder le réseau et d'alimenter les extincteurs.

20 Cette installation présente de nombreux désavantages. D'abord, son opération normale exige le fonctionnement de deux appareils automatiques au lieu d'un seul, soit l'ouverture de la tête d'extincteur et le renversement des soupapes à air comprimé; ce qui entraîne un délai dans le fonctionnement des extincteurs, proportionnel à l'étendue du réseau. Pour obvier à cet inconvénient, on utilise depuis quelques années des appareils d'opération accélérée, nommés accélérateurs ou aspirateurs, qui sont raccordés à la soupape à air comprimé et accélère son renversement après l'ouverture d'une tête, réduisant ainsi le délai entre cette ouverture et l'écoulement de l'eau sur le feu. Malheureusement, l'expérience démontre que ces appareils ne fonctionnent pas toujours à cause du manque d'entretien. Aussi leur emploi ne doit-il pas être recommandé bien qu'ils soient acceptés par les bureaux d'inspection des assureurs. Il vaut mieux réduire la quantité de têtes commandées par la même soupape à air comprimé et augmenter le nombre des soupapes.

Un autre inconvénient, c'est que la libération de la pression d'air et l'inondation du réseau peuvent être causées par une déféctuosité de la tuyauterie ou par une fuite lente qui est presque inévitable dans tout système de quelque étendue; ce qui pourrait être désastreux en hiver à cause de la possibilité de congélation de l'eau dans les tuyaux et de la rupture de ceux-ci. Il faut donc exercer une surveillance constante afin de vérifier la pression d'air et la renouveler si nécessaire.

On ne doit avoir recours à ces extincteurs que si l'emploi du système à l'eau est impossible à cause d'espaces non chauffés.

c) Système à solution anti-gel.

Il y a dans la même catégorie un troisième genre d'installation connu sous le nom de réseau à solution anti-gel. Il ne s'emploie que peu fréquemment, quoiqu'il possède à la fois les avantages du système à l'eau et du système à air comprimé. Il est identique au système à l'eau ordinaire, sauf que dans la tuyauterie l'eau est remplacée par une solution anti-gel, qui est généralement du chlorure de calcium dans de l'eau.

21

Ce système offre la même rapidité d'opération que le système à pression d'eau, tout en protégeant les endroits non chauffés sans danger de congélation. De plus il est préférable au réseau à air comprimé dans les établissements où la température normale est inférieure au point de congélation de l'eau, à cause de la formation à l'intérieur des tuyaux de celui-ci d'une couche de glace qui en diminue la capacité et peut même les bloquer complètement.

Ce système s'emploie surtout dans les entrepôts frigorifiques ou autres établissements qui possèdent des chambres de réfrigération. Le coût est très élevé et il exige une main d'oeuvre compétente pour son entretien.

On utilise parfois des solutions de chlorure de calcium, de tétrachlorure de carbone, de glycérine ou autres pour protéger de petites surfaces non chauffées telles que vitrines, soutes au charbon, etc. . . . dans des bâtiments chauffés et munis d'un système à l'eau, afin d'éviter les inconvénients de l'air comprimé.

2° Systèmes à commande indirecte.

Examinons maintenant les systèmes fonctionnant par commande indirecte qu'on nomme parfois systèmes détectifs. Ils comprennent, en plus des canalisations ordinaires et d'une soupape spéciale à déclenchement rapide servant à retenir l'eau, un réseau de tubes à air. Très petits, ces tubes relient des cham-

bres ou détecteurs aérothermiques, disposés à intervalles réguliers au plafond de la bâtisse, à un appareil de déclanchement qui fait opérer la soupape.

22

Un détecteur est une chambre métallique très mince fixée au plafond, protégée par un grillage métallique et reliée par un tube très fin au mécanisme de déclanchement. Le détecteur et les tubes contiennent de l'air à la pression atmosphérique. Une élévation de la température ambiante produit, par expansion de l'air contenu dans la chambre aérothermique, une pression qui est alors transmise par les tubes à air à un appareil très sensible dont l'opération entraîne le déclanchement de la soupape. Cet appareil est muni d'un ventilateur de compensation, qui n'est autre qu'une petite ouverture dont la grandeur est calculée d'une façon très précise. Ce ventilateur a pour but de permettre à une légère augmentation ou diminution graduelle de pression, causée par des fluctuations de température dues aux conditions atmosphériques ou au chauffage de la bâtisse, de ne pas déclancher la soupape. Avec ce mécanisme, la soupape ne fonctionne qu'avec une augmentation rapide de la température.

Il y a trois types de systèmes détectifs. Le premier est un réseau à têtes d'extincteurs ouvertes, que l'on emploie dans certains établissements particulièrement dangereux, où l'incendie peut se répandre très rapidement, comme certaines industries chimiques, les manufactures d'avions, les salles où se fait l'application de vernis cellulosique au fusil à air comprimé, etc. Ce système est alors préférable à cause de sa vitesse de fonctionnement (quelques secondes) et de la distribution simultanée d'un grand volume d'eau sur toute la surface de la pièce ou de l'étage ainsi protégés. Il est toutefois impossible de l'utiliser dans les endroits où les marchandises et la machinerie peuvent être facilement endommagées par l'eau.

Le second genre d'installations de cette catégorie utilise un réseau à têtes scellées comme dans le système à air comprimé,

et la tuyauterie contient de l'air à la pression normale ou atmosphérique. Son fonctionnement est identique à celui du système précédent et il remplace avantageusement le système à air comprimé. Lorsqu'un incendie se déclare, l'action de la chaleur sur les détecteurs fait déclencher la soupape qui retient l'eau; les canalisations sont inondées et l'eau est disponible aussitôt que la chaleur devient suffisante pour faire ouvrir une tête d'extincteur. Dès que l'eau pénètre dans les tuyaux, le système d'alarme est déclenché. Il est parfois possible d'éteindre le feu avec des appareils de premiers secours avant l'opération des extincteurs automatiques; ce qui évite des dommages plus considérables par l'eau. De plus, l'opération accidentelle d'une tête d'extincteur ou la rupture d'un tuyau n'entraîne pas l'écoulement de l'eau. Par contre, toute défectuosité dans le système de détection peut empêcher les extincteurs de fonctionner au moment d'un incendie. Ces systèmes sont recommandés de préférence à l'air comprimé pour les endroits non chauffés à occupation dangereuse, tels que les voûtes d'entreposage de films cinématographiques de cellulose et autres, à cause de leur rapidité d'opération. En effet les détecteurs fonctionnent beaucoup plus rapidement que les têtes d'extincteurs automatiques et l'eau est ainsi disponible dès qu'une tête s'ouvre.

En dernier lieu, nous avons le système à basse pression d'air qui est une amélioration récente du système précédent. Les canalisations et le réseau de chambres aérothermiques contiennent de l'air à basse pression. Si une tête d'extincteur s'ouvre ou s'il se produit une rupture dans la tuyauterie, l'air s'échappe et un signal d'alarme spécial est mis en opération automatiquement; si la rupture se produit dans les détecteurs ou leurs tubes, l'air qu'ils renferment est libéré, ce qui provoque le déclenchement de la soupape et l'inondation de la canalisation.

V — Sources d'approvisionnement d'eau

24

Maintenant que nous avons étudié les principaux systèmes d'extincteurs automatiques, voyons quels sont les moyens employés pour alimenter ces appareils. Pour assurer leur fonctionnement, deux conditions sont essentielles: 1° La présence constante d'eau sous pression soit dans les tuyauteries, soit à l'entrée, et 2° une réserve d'eau pratiquement intarissable.

Afin d'atteindre ce but, les canalisations sont généralement raccordées à deux sources d'approvisionnement d'eau distinctes; au moins une des ces sources doit fonctionner automatiquement en fournissant de l'eau sous haute pression et au moins une d'elles doit être pratiquement inépuisable. On admet généralement que, dans certains cas, une seule source automatique d'approvisionnement d'eau en volume et en pression suffisantes offre une protection satisfaisante. L'avantage de deux sources d'alimentation d'eau distinctes réside dans le fait qu'il n'y a pas d'interruption de la protection en cas de mise hors de service de l'une de ces sources.

Sont considérés comme sources automatiques les réservoirs élevés, les bacs de pression et l'eau de la ville. Les sources pratiquement inépuisables sont l'eau de la ville ou une pompe à incendie reliée à une source inépuisable.

Dans les risques munis de deux sources ou plus, la plus importante, qui est généralement l'eau de la ville, est nommée source primaire; les autres, ou sources secondaires, consistent en réservoirs élevés, bacs de pression ou pompe à feu. Pour ces risques, situés à des endroits où il n'y a pas d'aqueduc municipal, on utilise ordinairement un réservoir élevé comme source primaire et une pompe à incendie comme source secondaire.

a) Eau de la ville.

Un ou plusieurs raccordements à une conduite municipale de pression et de capacité suffisantes sont la source d'alimentation idéale. C'est pourquoi on l'emploie dans les villes et les villages pour les systèmes à source unique et, comme source primaire, pour les systèmes à sources multiples. Elle consiste tout simplement en un tuyau souterrain de six pouces ou plus raccordant la tuyauterie intérieure à la conduite principale de la rue. Ce tuyau doit être muni d'un clapet de retenue situé entre deux vannes d'arrêt, dont l'une est installée près du point de contact avec la conduite de la rue et l'autre près du point où le tuyau est relié à la canalisation des extincteurs automatiques. Dans les villes, lorsqu'il y a plus d'une conduite principale indépendante à proximité d'un risque à source d'alimentation unique, on installe fréquemment deux raccordements à des conduites indépendantes afin que, lorsque l'une d'elles est hors de service ou fermée, l'autre soit disponible et la protection ne souffre pas d'interruption. Cela toutefois ne constitue qu'une seule source d'approvisionnement puisque les deux raccordements sont alimentés par la même source.

25

b) Réservoirs élevés.

La source d'alimentation secondaire la plus commune consiste en un réservoir élevé. Celui-ci est aussi fréquemment employé comme source primaire aux endroits où il n'y a pas de conduite municipale. Le réservoir est en bois ou en acier et il repose sur une structure métallique à un niveau d'au moins 20 pieds plus élevé que la plus haute tête d'extincteur du risque. Sa valeur est limitée à sa capacité et son efficacité diminue à mesure que l'eau est employée, à cause de la diminution de pression résultant de l'abaissement du niveau de l'eau. Il n'y a pas de règle générale pour fixer la capacité du réservoir. Elle est déterminée par l'occupation, la construction du risque

et la grandeur des bâtiments et elle varie de 10,000 à 15,000 gallons.

26

Le réservoir est rempli soit par l'eau de la ville au moyen d'une conduite de dérivation, soit par une pompe, et il alimente le système d'extincteurs par gravité. Le réservoir est raccordé à la tuyauterie intérieure par un tuyau muni d'un clapet de retenue entre deux vannes d'arrêt et d'une conduite de dérivation ou *by-pass*; la partie de ce tuyau qui est exposée à l'extérieur doit être encaissée dans une boîte à l'épreuve de la gelée. Dans les climats comme celui du Canada, les réservoirs élevés doivent être chauffés durant la saison froide; à cet effet on utilise un chauffe-eau à chemise, chauffé à la vapeur et raccordé de façon à établir une circulation telle que l'eau froide à la base du réservoir soit chauffée puis retournée à environ les deux-tiers de sa hauteur. Par ce moyen il est facile et peu dispendieux de maintenir constamment une température suffisante pour empêcher la congélation de l'eau.

La durée d'un réservoir en bois varie de 15 à 20 ans; quant aux réservoirs en acier il y a certains cas où ceux-ci sont en service depuis plus de 35 ans et semblent pouvoir durer encore de nombreuses années.

c) Bacs de pression.

Une autre source d'alimentation d'eau fréquemment employée comme source secondaire est le bac de pression, lequel est préférable au réservoir élevé malgré sa capacité moindre, à cause de la pression élevée qu'il donne à l'eau au début de l'opération des extincteurs. On considère qu'une certaine quantité d'eau projetée avec une grande pression est aussi efficace pour l'extinction d'un incendie qu'une quantité beaucoup plus considérable projetée avec une légère pression. Son seul désavantage est son volume d'eau restreint.

Un bac de pression est un réservoir cylindrique situé au sommet de la bâtisse et rempli d'eau aux deux-tiers de sa capacité, le reste étant de l'air à une pression d'au moins 75 livres. La capacité maximum de ces réservoirs est de 9,000 gallons, soit 6,000 gallons d'eau disponibles par réservoir. Dans les grandes propriétés, on peut augmenter la quantité d'eau en installant une série de ces bacs de pression, qui sont raccordés au système d'extincteurs automatiques par un tuyau muni d'une vanne d'arrêt et d'un clapet de retenue.

d) Pompes.

Les pompes à incendie constituent une autre source secondaire d'alimentation fréquemment employée surtout dans les grands établissements. Cette source d'approvisionnement n'étant pas automatique, elle ne peut être utilisée comme source primaire ou source unique. Une pompe à incendie bien située et ayant une source d'aspiration pratiquement inépuisable constitue la meilleure source secondaire car elle peut maintenir dans le système d'extincteurs automatiques une pression élevée pendant une longue période de temps. La capacité de ces pompes varie de 500 à 2,500 g.p.m. On distingue les pompes à vapeur et les pompes centrifuges. Ces dernières peuvent utiliser comme source de pouvoir l'électricité, un moteur à gazoline, un pouvoir d'eau ou une turbine à vapeur. Le moteur à gazoline est probablement la source de pouvoir la plus sûre à cause de son indépendance, mais il est peu employé, parce qu'il est trop dispendieux. On préfère utiliser l'électricité ou la vapeur qui sont généralement moins dispendieux et plus faciles à obtenir. Lorsqu'on utilise l'électricité comme pouvoir moteur, deux sources indépendantes d'énergie électrique sont essentielles pour obtenir une sécurité raisonnable d'approvisionnement à cause des interruptions dues aux tempêtes, aux défauts de l'outillage, etc. . . .

Le poste de contrôle.

Entre le réseau d'extincteurs automatiques et les sources d'eau se trouvent disposés un ensemble d'appareils qui forment le poste de contrôle.

Ces appareils sont:

28 1° un clapet de retenue ou vanne de contre-pression qui permet l'écoulement dans une seule direction, de la source vers le système, et qui doit être installé sur le branchement correspondant à chaque source afin d'éviter l'écoulement de l'eau d'une source vers l'autre et d'empêcher que l'installation ne soit affectée par les baisses de pression se produisant dans les sources d'alimentation;

2° une vanne d'arrêt contrôlant chaque section de l'installation et parfois l'installation toute entière, maintenue toujours ouverte et destinée à arrêter l'écoulement de l'eau après un incendie ou pour permettre des réparations.

3° une soupape d'alarme s'ouvrant automatiquement et demeurant dans cette position dès qu'un extincteur fonctionne;

4° une vanne de vidange de deux pouces de diamètre pour drainer l'eau du système après l'opération d'un extincteur ou pour réparations. Cette vanne est également utilisée pour vérifier la pression d'eau dans l'installation;

5° des manomètres sur les différentes sources, ainsi qu'au-dessous de la vanne de contrôle et au-dessus de la soupape d'alarme; lesquels permettent de vérifier à tout moment la pression dans les diverses parties de l'installation.

VI — Dispositifs d'alarme

Un mot maintenant du système d'alarmes qui est un accessoire nécessaire à toute installation d'extincteurs automatiques. Comme on l'a vu précédemment, lorsque les extincteurs automatiques commencent de fonctionner, l'eau ne peut

être arrêtée que manuellement. Or, l'expérience démontre que, dans un risque muni d'extincteurs automatiques, la plus grande partie des dommages résultant d'un incendie sont généralement causés par l'eau; de plus il y a toujours la possibilité d'une fuite d'eau résultant de la rupture d'un tuyau causée par un choc ou par la congélation. Il est donc très important qu'une personne responsable et familière avec le fonctionnement du système soit alertée dès que l'eau coule afin d'éviter des pertes considérables.

Les principales installations sont les cloches électriques ou à moteur hydraulique et le système de surveillance électrique. Il y a également les rondes du gardien. On emploie parfois deux ou trois de ces modes de protection concurremment.

Les cloches électriques ou à moteur hydraulique font ordinairement partie du système d'extincteurs automatiques et sont installées dans l'immeuble même, l'une à l'intérieur et l'autre à l'extérieur. Dans les systèmes d'extincteurs automatiques à l'eau ces cloches sont reliées à une soupape spéciale qu'on nomme soupape d'alarme et qui est située à la base du système. Cette soupape est construite comme un clapet de retenue et elle est munie d'une petite ouverture reliée au signal d'alarme par un tuyau. Le clapet dans la position fermée bouche cette ouverture, mais dès que celui-ci se soulève pour permettre l'écoulement, l'eau sous pression entre dans le tuyau relié aux cloches et fait fonctionner le moteur hydraulique qui actionne le gong extérieur, tout en établissant un contact dans le circuit électrique, qui fait sonner la cloche intérieure.

Dans les systèmes à air comprimé, les cloches d'alarme sont reliées à la soupape à air comprimé par un tuyau raccordé à un point situé entre le siège supportant la pression de l'air et le siège retenant l'eau qu'on nomme chambre intermédiaire.

Cet espace est normalement rempli d'air à la pression atmosphérique, mais est inondé lorsque la soupape renverse en livrant passage à l'eau. En pénétrant dans le tuyau dont je

viens de parler, celle-ci fait fonctionner les cloches. L'efficacité de ce genre d'alarme exige la présence dans le risque d'un gardien ou d'employés en fonction la nuit ou les jours où l'établissement est fermé.

Dans les grandes villes, il existe un service de surveillance électrique. C'est un signal automatique fonctionnant à l'électricité et qui enregistre à un poste central soit l'écoulement de l'eau causé par un incendie ou par une fuite d'eau, soit la fermeture d'une des soupapes, soit une pression d'air trop basse dans les systèmes à air comprimé ou dans les bacs de pression, un niveau d'eau trop bas dans les réservoirs élevés ou les bacs de pression, ou une insuffisance de chaleur dans les réservoirs élevés, soit, enfin, toute manipulation ou défectuosité des circuits électriques formant le système de surveillance.

Tout signal d'alarme est immédiatement transmis au service des incendies de la ville. Sur réception des autres signaux, un employé est dépêché sur les lieux afin d'enquêter sur la cause du trouble et y remédier immédiatement.

Dans les villes où il n'y a pas de poste central à cause du petit nombre des installations d'extincteurs automatiques, on installe un système de surveillance électrique dont le signal d'alarme est raccordé au poste de pompiers, les autres signaux s'enregistrant sur un tableau situé dans la bâtisse protégée. Ce système est inférieur au précédent, mais il permet d'exercer un contrôle satisfaisant sur les installations d'extincteurs automatiques et leurs appareils accessoires. Le système de surveillance électrique est considéré comme le meilleur système d'alarme à cause des nombreux signaux qu'il enregistre et surtout du fait qu'il est en service continuellement sans aucune interruption.

VII — Raccordement à l'usage du service des incendies

Parmi les accessoires d'une installation d'extincteurs, il faut mentionner le raccordement à l'usage du département des

incendies. Celui-ci consiste en une double prise d'eau située sur un mur extérieur de la bâtisse faisant face à une rue et dont le filetage est semblable à celui qui est employé pour l'outillage de la municipalité. Ce raccordement est relié à la tuyauterie intérieure par un tuyau de 4 pouces raccordé à un endroit entre la vanne d'arrêt du système et le clapet de retenue et il est muni d'un clapet de retenue permettant l'écoulement de l'eau vers l'intérieur seulement et d'un drain automatique. Lorsque, pendant un incendie, on anticipe une réduction de pression considérable à cause de l'emploi d'un grand volume d'eau par les boyaux, on relie à ce raccordement une pompe du département d'incendie afin d'augmenter la pression dans les tuyaux du système d'extincteurs automatiques.

Ce raccordement est aussi d'une grande valeur dans les bâtisses à grande hauteur telles que les églises, où la pression d'eau normale est souvent insuffisante pour alimenter les extincteurs situés aux points les plus élevés.

VIII — Rideaux d'eau

Assez fréquemment, on ajoute aux extincteurs automatiques une canalisation appelée rideau d'eau. Celui-ci consiste en un réseau de tuyaux munis de têtes d'extincteurs ouvertes, destiné à protéger l'immeuble contre les dommages qui pourraient être faits par un incendie dans les bâtisses combustibles situées à proximité du risque.

Ce rideau emploie les mêmes sources d'approvisionnement d'eau que le système d'extincteurs automatiques, mais il n'en fait pas partie. Les têtes doivent être disposées de façon à protéger toutes les ouvertures d'un mur non combustible et toute la surface de ce mur si celui-ci est combustible. Les rideaux d'eau sont généralement mis en opération manuellement.

IX — Principes fondamentaux de la protection par extincteurs automatiques

32 Il ne faudrait pas croire qu'il suffit d'installer un système d'extincteurs automatiques approprié pour qu'un immeuble soit désormais à l'abri de tout incendie d'une importance quelconque. Cela est possible dans une certaine mesure, à condition qu'on n'oublie pas certaines règles fondamentales qui peuvent être résumées ainsi :

1° L'installation doit être complète; c'est-à-dire qu'il doit y avoir des extincteurs non seulement aux endroits où il peut y avoir un incendie, mais aussi aux endroits où celle-ci peut se propager comme dans les espaces vides entre les toits, sous les planchers ou ailleurs, ainsi que dans les armoires et sous les tables très larges que l'on rencontre fréquemment dans les établissements de fabrication de vêtements.

2° Il ne doit y avoir aucun obstacle à la distribution de l'eau. On doit se garder particulièrement d'empiler les marchandises autour des extincteurs.

3° Les extincteurs doivent être propres et l'on doit éviter de les recouvrir de peinture ou d'autres substances qui en diminuent la sensibilité, augmentent le délai d'opération et même parfois empêchent le fonctionnement complètement.

4° Les ouvertures dans les planchers doivent être protégées, afin d'éviter un courant d'air de bas en haut qui, en entraînant la chaleur de l'incendie vers les étages supérieurs, ferait fonctionner un plus grand nombre d'extincteurs automatiques qu'il n'est nécessaire. Cela augmente les dommages causés par la fumée et par l'eau et peut même surcharger les sources d'approvisionnement d'eau en entraînant une diminution de pression.

5° Le système doit être maintenu en tout temps en bon état avec toutes les vannes de contrôle ouvertes, car il devient

inutile si les sources d'alimentation d'eau ne sont pas en service ou si un mécanisme défectueux l'empêche de fonctionner.

6° Lorsqu'on fait des changements dans la structure intérieure de la bâtisse à la suite d'un changement d'occupation ou pour une autre raison, le réseau doit être transformé et adapté à la nouvelle disposition des lieux.

X — Conclusion

Les résultats obtenus par les extincteurs automatiques ont été enregistrés annuellement pendant une période de 37 ans par la *National Fire Protection Association*. Ils indiquent que dans 68,600 incendies, les extincteurs automatiques n'ont pas fonctionné dans 12,928 cas, le feu ayant été découvert et éteint dès le début. Dans 55,572 cas, les extincteurs ont éteint ou contrôlé l'incendie dans la proportion de 96%; 84% de ceux-ci ayant été éteints par 10 têtes ou moins. Le défaut des extincteurs à contrôler le feu dans les autres cas est attribuable principalement à des sources d'alimentation d'eau fermées ou défectueuses.

33

Aucun autre appareil de protection contre les incendies ne possède un tel record d'efficacité. Ses avantages sur les autres moyens de protection sont nombreux, mais il est surtout important de noter qu'il fonctionne à toute heure du jour et de la nuit et que l'eau est projetée au foyer même de l'incendie sans en être empêchée par la fumée ou par d'autres obstacles qui rendent souvent difficile la localisation du foyer.

Les compagnies d'assurances ont depuis longtemps reconnu les mérites des extincteurs automatiques et elles accordent des réductions de taux considérables aux établissements qui en possèdent.

On peut donc conclure qu'un système d'extincteurs automatiques bien installé et convenablement entretenu est la meilleure protection contre l'incendie qu'on puisse avoir actuellement.

COMPAGNIES D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Contre l'Incendie et les Explosions.

Accidents, Vol, Maritimes, Risques divers

Siège Social : PARIS, FRANCE

Actif Global du Groupe : au delà de \$156,000,000.

Groupe fondé en 1819

COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHÉNIX CONTRE L'INCENDIE

Assurance Incendie et Automobile

Siège Social : PARIS, FRANCE

Actif Global du Groupe : au delà de \$73,000,000.

Groupe fondé en 1819

SVEA FIRE & LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED

DE SUÈDE

Assurance Incendie et Automobile

Actif excédant \$47,000,000.

Fondée en 1866

A. SAMOISSETTE

Gérant Général pour le Canada

RENÉ MASSÛE

Surintendant des Agences

L. C. FONTAINE

Inspecteur

J. H. CLÉMENT

Surintendant du Service-Accidents

L. A. MÉTHOT

Inspecteur à Québec

Siège au Canada :

276, RUE ST-JACQUES OUEST

MONTRÉAL, Qué.

NATIONAL FIRE INSURANCE COMPANY OF HARTFORD

Actif excédant \$46,000,000.

Fondée en 1869

A. SAMOISSETTE, Gérant pour la Province de Québec

REPRÉSENTANTS DEMANDÉS

Le billet de dépôt en assurance mutuelle

par

M^e DOLLARD DANSEREAU,

Conseiller juridique du Service des Assurances de Québec.

« Le Billet de dépôt, dans une compagnie d'assurance mutuelle, n'est pas le billet promissoire négociable par endossement, défini par l'Acte des lettres de change » (Clément vs Dufresne, 19 R. L. n. s., 410). C'est, plutôt qu'un billet, un contrat accessoire au contrat d'assurance mutuelle contre l'incendie. « Il n'est qu'un billet conditionnel, servant de base pour déterminer la quote-part que l'assuré aura à payer dans les pertes de la compagnie » (Clément vs Dufresne, *cit.*). Aussi ne le considère-t-on pas comme un effet de commerce. Il advint que les liquidateurs d'une compagnie d'assurance mutuelle cédèrent, à forfait ou autrement, à des agences de recouvrement le solde cotisé, mais impayé, des billets de dépôt: les tribunaux refusèrent de sanctionner cette opération. Seule la compagnie ou, dans le cas de liquidation, les liquidateurs sont autorisés à percevoir des cotisations sur les billets de dépôt.

36

La loi des assurances de l'Ontario définit ainsi le billet de dépôt : « *An instrument given as a consideration for insurance whereby the maker undertakes to pay such sum or sums as may be legally demanded by the insurer, the aggregate of such sums not to exceed an amount specified in the instrument.* » De son côté, la loi des assurances de Québec (S. R. Q. 1925, chap. 243), en appendice, donne le texte qui doit apparaître sur le billet de dépôt : « *A demande, pour valeur reçue, par la police N . . . en date du . . . jour de . . . 19 . . . , émise par la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de . . . , je promets payer à l'ordre de cette compagnie, à son bureau à . . . , la somme de . . . dollars, conformément aux cotisations fixées pour ses pertes et ses dépenses.* » La rédaction de ce billet n'est pas très heureuse : le billet est à demande, mais l'article 203 de la loi des assurances accorde à l'assuré trente jours pour effectuer chaque répartition; l'assuré promet payer tant, alors qu'en réalité il paiera souvent moins; l'expression « payer à l'ordre de cette compagnie » se concilie mal avec la non-négociabilité du billet. Cependant, il apparaît clairement que le billet de dépôt est donné en considération d'un contrat d'assurance. C'est la loi des assurances qui détermine les droits et les obligations du signataire d'un billet de dépôt.

I — Les parties contractantes

La loi des assurances détermine également quelles sont les compagnies autorisées à émettre des contrats d'assurance en considération de billets de dépôt. Ce sont les compagnies d'assurance mutuelle contre l'incendie dites compagnies de comté, constituées en vertu des articles 10 et suivants de la loi des assurances; les compagnies d'assurance dites de paroisse, constituées en vertu des articles 56 et suivants; enfin, les compagnies d'assurance mutuelle contre l'incendie, incorporées par charte spéciale et s'apparentant aux compagnies

d'assurance mutuelle de comté. L'article 195 de la loi des assurances paraît imposer les formalités du billet de dépôt à tous les assurés sous le système mutuel. D'un autre côté, les compagnies d'assurance mutuelle formées par les municipalités en vertu des articles 40 et suivants ne devraient pas se servir de billets de dépôt. Les compagnies d'assurance mutuelle diocésaines, formées en vertu du chapitre 246 des Statuts de Québec de 1925, s'en dispensent. Enfin, les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu des beurreries et fromageries, qui tiennent leurs pouvoirs du chapitre 247 des Statuts de Québec de 1925, se servent du billet de dépôt sans y être tenues.

La loi des assurances détermine enfin, quoique d'une manière indirecte, quelles sont les personnes autorisées à souscrire un billet de dépôt. L'article 209 crée en faveur de la compagnie détentrice du billet de dépôt un privilège sur tous les biens mobiliers de l'assuré et une hypothèque sur les propriétés immobilières mentionnées dans la police. Par conséquent, seule une personne capable de consentir un tel privilège ou une hypothèque peut signer un billet de dépôt, ce qui exclut le créancier hypothécaire, le tuteur, le curateur et la femme sous puissance de mari.¹

Cette règle est d'observance stricte. Ainsi, dans la cause de *Mutual Assurance Company vs Lemay*, le défendeur avait assuré de bonne foi une propriété dont il se croyait le propriétaire. Il découvrit ensuite que la propriété assurée appartenait pour moitié à sa femme. La police d'assurance fut jugée nulle et de nul effet.

Il est à remarquer que l'article 209 accorde seulement au privilège le rang qui suit celui des taxes et cotisations municipales et que l'hypothèque prend rang depuis sa date. La Cour

(¹) *Ouellette vs La Jacques-Cartier*, 31 C. S. 29; *Mutual Assurance Co. vs Lemay*, 12 C. S. 232.

de Révision a dû réformer un jugement là-dessus, et elle a statué que :

« Pour assurer le paiement des répartitions imposables sur les billets de dépôt des membres des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu, dans les comtés de la province de Québec, les dites compagnies n'ont un privilège spécial que sur les propriétés mobilières des assurés; et sur leurs propriétés immobilières, elles ont simplement une hypothèque ordinaire prenant rang suivant la date du billet, et non un privilège prenant rang après les taxes municipales. » ²

La loi mentionne que cette hypothèque existe sans enregistrement. Le privilège, bien que la loi n'en fasse pas mention, ne me paraît pas davantage sujet à l'enregistrement.

Pour situer les parties contractantes d'un billet de dépôt, je ne saurais mieux faire que de citer cette opinion de l'honorable juge Greenshield, dans la cause de *Meunier vs Laprès* (47 C. S. p. 472) : « *Under this system of mutual insurance, a member is at once the insured and the assurer. He is insured for the amount of his policy in the class to which he belongs; he is the assurer to the amount of his deposit note in favor of all the members of the class to which he belongs; but he is not the assurer quoad the members of any other class.* » Nous reviendrons sur cette limitation de responsabilité en faveur de l'assuré sous le système mutuel.

II — Droits et obligations de l'assureur

On connaît le principe de l'assurance mutuelle quelle qu'elle soit. Un certain nombre de personnes se groupent dans le but de s'indemniser les unes les autres en cas de sinistre, au moyen de cotisations dont la somme égale le montant des dommages subis. En pratique, les opérations d'assurance mutuelle ont rarement cette forme patriarcale. Aussi la loi est-elle intervenue pour régler les cotisations et contributions des associés-assureurs.

(²) *Cartwell vs Wilks et al.*, 26 C. S. 149.

La loi des assurances accorde l'existence corporative aux sociétés d'assurance mutuelle que nous avons énumérées plus haut comme faisant affaires sous le système de billets de dépôt. Un bureau de direction, nommé par les signataires des billets de dépôt, administre les affaires de la corporation. Nous n'avons pas à entrer dans le détail de cette administration. C'est ce bureau de direction qui établit, par règlement, le droit d'entrée payable avant l'émission de la police d'assurance, le taux exigible par les billets de dépôt et le mode d'indemnité de l'assuré en cas de sinistre.

Supposons le cas d'une personne qui se présente à une compagnie d'assurance mutuelle faisant usage de billets de dépôt. Elle fait sa demande d'assurance comme pour tout autre contrat; et elle est soumise aux dispositions du Code civil et aux conditions statutaires pour les déclarations et les garanties. On demande au proposant de verser immédiatement un droit d'entrée, dont les directeurs ont au préalable déterminé le pourcentage. Ce droit d'entrée ne peut excéder 10% du montant du billet de dépôt dont, par ailleurs, il sera déduit. Cela veut dire que si le billet de dépôt a été fixé à \$100, le droit d'entrée ne peut s'élever à plus de \$10, et l'assuré ne sera responsable des pertes de la compagnie que jusqu'à concurrence du solde de \$90.

Les directeurs ne peuvent fixer la répartition annuelle à un taux moindre qu'un pour cent du montant de l'assurance. Ainsi, dans l'exemple précédemment cité, supposons que le billet de dépôt de \$100 garantisse le paiement des répartitions en rapport avec une assurance de \$1,000; la cotisation annuelle doit être d'au moins \$10. La loi fait, cependant, exception en faveur des compagnies qui offrent certaines garanties de solvabilité.

On ne peut qu'engager les compagnies d'assurance mutuelle à prélever au début de chaque exercice les cotisations

40

qui serviront à payer les pertes de l'année à venir. Si les pertes s'élèvent à un montant plus élevé que celui qu'on avait prévu, la compagnie comble le déficit à même son fonds de réserve ou établit une cotisation supplémentaire. Lorsque les pertes n'atteignent pas la somme des contributions perçues, le solde au crédit de la compagnie est versé au fonds de réserve. L'article 197 de la loi des assurances autorise cette pratique qui a le double avantage de pourvoir à la création d'un fonds de réserve et de faciliter le recouvrement des cotisations. Les directeurs de la compagnie administrent le fonds de réserve. Ce n'est qu'en cas de liquidation, une fois payées toutes les dettes de la compagnie, que les assurés actuels et les assurés qui ont quitté la compagnie dans les cinq ans précédant cette liquidation, peuvent se partager le fonds de réserve au prorata de leurs billets de dépôt.

Les compagnies les plus importantes arrêtent en quelque sorte d'une façon définitive, dès la signature du contrat, quelles seront les répartitions payables sur les billets de dépôt; elles seront toujours telles que leur somme jointe au droit d'entrée égale le montant du billet de dépôt. Ainsi, je m'engage par billet de dépôt jusqu'à concurrence de \$100. Mon crédit d'entrée s'élève à \$10; ma cotisation se chiffrera annuellement par \$18 pendant les cinq années suivantes, soit \$90 en tout. Les directeurs, chaque année, fixent la cotisation à un pourcentage suffisant pour atteindre ce but. Le montant du billet de dépôt, de la même façon que la prime dans un contrat d'assurance ordinaire, est basé sur l'étendue et la nature du risque. Ce système a le grand avantage de ne rien laisser à l'incertitude : l'assuré sait exactement l'étendue de ses engagements et la compagnie connaît le montant de ses recettes pendant la durée du contrat. D'un autre côté, si avantageux soit-il, ce mode pourrait difficilement être mis en opération par une petite compagnie dont le personnel n'a ni les moyens ni la compétence pour évaluer avec précision un risque d'in-

condie. Les directeurs d'une petite entreprise font bien d'imposer la signature d'un billet de dépôt relativement élevé, quitte à ne pas le cotiser entièrement s'il n'en est pas besoin. Ainsi donc, il arrivera qu'une compagnie ordinaire fasse signer un billet de dépôt de \$300 alors que seulement \$125 ou \$150 seront cotisés au cours des cinq ans que durera le contrat.

III — Effets du sinistre sur le contrat

41

Quel est l'effet du sinistre sur le paiement du solde non-cotisé du billet de dépôt ? Pour faciliter l'examen de cette question difficile, dont la loi des assurances n'offre pas une solution aussi précise qu'on pourrait le désirer, aidons-nous des notions qui régissent le contrat d'assurance ordinaire lorsqu'un ou plusieurs sinistres se produisent successivement.

« *An insurance company is liable for successive losses to property insured during the life of the policy, to the amount of the aggregate sum incurred, but no more* », écrit M. Laverty dans son ouvrage sur la législation des assurances au Canada (éd. de 1936, p.337). Quel que soit le genre d'assurance, sauf l'assurance sur la vie, s'il est arrivé plusieurs sinistres pendant la durée du contrat, l'assureur n'est tenu d'indemniser l'assuré que jusqu'à concurrence de la somme prévue dans la police. Ainsi, lorsqu'une propriété est assurée contre l'incendie jusqu'à concurrence de \$5,000, si elle a passé deux fois au feu et a subi des dommages s'élevant la première fois à \$2000, l'assureur n'est plus responsable, lors du second incendie, que jusqu'à concurrence de \$3000. L'avènement du risque n'a pas pour effet d'annuler le contrat d'assurance; celui-ci continue d'exister, mais pour un montant réduit. En pratique, l'assuré, en cas de perte partielle, annule la première police pour en prendre une autre au plein montant; l'assureur déduit alors de la prime payable en vertu du nouveau contrat, la ristourne qu'il aurait dû faire à son co-contractant vu l'annulation de

l'ancien contrat avant échéance. Ou encore, l'assureur consent à l'assuré un contrat partiel pour le montant de l'indemnité payée et venant à échéance en même temps que le premier contrat. Le principe de ces règles est le suivant : en versant une prime, on s'assure contre les dommages prévus jusqu'à concurrence d'un montant mentionné dans le contrat et jusqu'à l'expiration de ce contrat.

42

Les choses se passent un peu différemment dans l'assurance mutuelle contre l'incendie, mais le principe est le même. Les parties, l'assuré aussi bien que l'assureur, peuvent mettre fin au contrat en tout temps, dans l'assurance mutuelle non moins que dans l'assurance ordinaire. En ce cas, l'assureur fait à l'assuré retour d'une partie proportionnelle à la durée qu'a eue le contrat. Seulement, dans l'assurance mutuelle, le billet de dépôt n'est remis à l'assuré qu'après que celui-ci a acquitté sa quote-part entière des pertes et des dépenses de la compagnie d'assurance mutuelle pendant la durée du contrat.

Dans l'assurance mutuelle aussi bien que dans l'assurance au comptant, s'il y a perte totale, le contrat se trouve annulé. La compagnie d'assurance mutuelle retient cependant de l'indemnité payable à l'assuré, la partie non cotisée du billet de dépôt. Pendant le reste du terme du contrat d'assurance, à même ce montant qu'elle a gardé en dépôt la compagnie prendra la quote-part qu'aurait eu à payer l'assuré si son contrat avait encore été en vigueur. A l'expiration du terme, elle rendra à l'assuré son billet de dépôt et le reste, s'il en est, du montant déduit de l'indemnité à l'époque du sinistre. C'est le sens notamment du paragraphe 4 de l'article 200 de la loi des assurances. Cette solution est analogue à celle qui a cours dans l'assurance au comptant. En effet, l'assuré, dans ce dernier cas, a payé sa prime dès le début et il ne lui en est rien remis lorsque le contrat est annulé par suite d'une perte totale.

Dans l'assurance mutuelle, quand la perte est partielle, la police est continuée jusqu'à la fin du terme de la police avec un montant réduit de l'indemnité payée, comme dans l'assurance au comptant. Néanmoins, contrairement à l'assuré à primes fixes, le mutualiste n'est pratiquement plus libre de mettre fin au contrat. S'il le fait, il cesse d'être assuré quoique le solde non cotisé de son billet de dépôt, qui a été déduit de l'indemnité, demeure entre les mains de la compagnie pour garantir, non moins que si la perte avait été totale, le paiement de sa quote-part des pertes et dépenses de la compagnie jusqu'à l'expiration du terme de la police. Reprenons notre exemple de tout-à-l'heure. Un billet de dépôt de \$100 garantit le paiement des primes pour un contrat d'assurance de \$1,000. Au moment où survient un sinistre qui cause \$300 de dommages, l'assuré a versé à la compagnie un droit d'entrée de \$10 et disons \$20 de contribution. Le solde impayé du billet de dépôt, soit \$70, sera retranché de l'indemnité de \$300 et demeurera entre les mains de la compagnie jusqu'à l'échéance du contrat. Pendant les deux ou trois ans qui restent à courir à la police d'assurance, la contribution de l'assuré pour couvrir les pertes et dépenses de la compagnie, proportionnelle au montant du billet de dépôt (ni plus ni moins que si les biens continuaient à être assurés jusqu'à concurrence de \$1000, quoiqu'ils ne le soient plus que jusqu'à concurrence de sept cents), sera déduite des \$70 gardés en dépôt par la compagnie. On ne rendra à l'assuré son billet de dépôt et le solde non cotisé des \$70 qu'à l'expiration du terme de la police d'assurance mutuelle. Dans ces conditions, l'assuré n'a aucun intérêt à vouloir annuler sa police; mieux vaut pour lui prendre une police d'assurance temporaire de \$300 jusqu'à l'expiration de son premier contrat.

La raison de ces formalités complexes, c'est que, dans le contrat d'assurance mutuelle, la prime est indéterminée jusqu'à l'expiration du contrat. La compagnie, en versant une

indemnité pour perte partielle, a commencé l'exécution de son obligation contractuelle; si l'assuré quitte dès lors la compagnie, qu'est-ce qui démontre qu'il a rempli, lui, une part de son obligation contractuelle de payer la prime, comparable ou proportionnelle à celle que vient d'accomplir la compagnie ? C'est pourquoi le législateur a trouvé sage de garantir le paiement de la prime dans l'assurance mutuelle contre l'incendie de la façon que je viens d'indiquer aussi clairement que j'aie pu.

IV — Droits et obligations de l'assuré

Le principal droit de l'assuré en vertu du contrat d'assurance, c'est sans doute d'être indemnisé en cas de sinistre; et son principal devoir, de signer le billet de dépôt et de faire honneur aux engagements qui en découlent. La réclamation de l'indemnité se fait comme pour tout autre contrat d'assurance contre l'incendie. L'assuré a trente jours pour acquitter les répartitions sur son billet de dépôt; mais le défaut de paiement n'entraîne la déchéance de son droit à l'indemnité en cas de sinistre que trois mois après la date de la cotisation. A ce dernier égard, il n'est pas au pouvoir des directeurs de la compagnie d'accorder du délai à l'assuré, ainsi qu'en témoigne le jugement qui suit :

« La déchéance du droit à l'indemnité, pour défaut de paiement des répartitions faites sur les billets de dépôt prononcées contre l'assuré dans une compagnie d'assurance mutuelle, est absolue, et les directeurs et gérants de la compagnie sont sans pouvoir pour y renoncer par règlement général, ou par convention spéciale dans un cas particulier. »

Dans la cause de *Jacob vs Cie d'assurance mutuelle des industries* (22 B. R. 261), le demandeur, sur une répartition de \$54 fixée le 10 décembre, avait payé \$15 le 27 décembre et \$20 le 5 juillet. La compagnie, par son secrétaire, lui avait donné à entendre qu'il pouvait compter sur un délai pour

acquitter ses obligations. Un incendie détruit l'immeuble le 2 août, et la compagnie refuse d'indemniser le demandeur. D'où le jugement rapporté ci-haut. *Les directeurs peuvent bien faire des règlements que la loi leur permet de faire, commente l'honorable juge Carroll (p. 264), mais non des règlements qui seraient contraire à la loi.* Bien plus, si l'assuré ne paye pas un répartition dans les délais requis, la loi des assurances autorise le compagnie à recouvrer non seulement le montant de cette répartition, mais encore le solde non cotisé du billet de dépôt. Cet argent reste la propriété de la compagnie jusqu'à l'expiration du terme de la police d'assurance, après quoi il est remis au signataire du billet de dépôt, déduction faite de toute somme ou répartition due.

45

Il est assez difficile de marquer, du moins en théorie, la limite des obligations de l'assuré quant au montant des répartitions. L'article 203 de la loi des assurances affirme qu'à chaque perte, les directeurs décrètent le montant payable par les assurés pour y faire face. D'un autre côté l'article 195 fixe le taux minimum de la cotisation annuelle. Enfin, l'article 207 déclare que, dans les poursuites en recouvrement de cotisation, le certificat du secrétaire-trésorier fait preuve par lui-même que les cotisations sont dues et que toutes les formalités ont été observées. Comment interpréter cela avec précision, en regard d'un jugement comme celui-ci ?

« *Dans un contrat d'assurance mutuelle, la compagnie ne peut poursuivre pour répartition sur un billet de dépôt que pour les pertes et les dépenses encourues par elle depuis la signature du billet et après que le souscripteur est devenu membre de la compagnie. Il incombe à celle-ci d'établir ces faits préliminairement.*³ »

Nous devons déduire de tout cela qu'en cas de poursuite devant les tribunaux, le certificat du secrétaire-trésorier doit indiquer, au moins sommairement, les bases de la répartition

(³) Meunier vs Laprès, 47 C. S. 470.

de façon que l'assuré puisse vérifier le montant réclamé; que ce montant doit être strictement basé sur les pertes et les dépenses de la compagnie pendant la durée du contrat d'assurance en question; enfin, que cette cotisation ne saurait être inférieure au minimum prévu par la loi. *C'est à la compagnie qu'incombe la preuve des pertes et dépenses*, a jugé la Cour de Revision dans la cause de *Clément vs Dufresne*, déjà citée.

46

V — La liquidation et le sociétaire

Les obligations du signataire du billet de dépôt, en cas de liquidation de la compagnie, ont fait l'objet de nombreux litiges. Le jugement que nous venons de rapporter dans la cause de *Meunier vs Laprès*, s'applique rigoureusement à tous les cas de liquidation. L'honorable juge Archambault, dans la cause de *la Mutuelle de Montréal vs Lamarre et al* (40 R. L. n. s. 293), a formellement déclaré qu'on ne saurait assimiler le signataire du billet de dépôt à l'actionnaire d'une compagnie ordinaire. *Le membre contributaire ne doit pas la balance non payée de son billet de dépôt*, a-t-il décidé, en se basant sur une abondante jurisprudence antérieure. *Du moment que ses droits* (ceux de l'assuré) *cessent*, écrit encore l'honorable juge Archambault dans la cause que nous étudions (pp. 297 et 298), *ses obligations cessent en même temps, et après la cancellation de sa police* (dans l'espèce, le jour de la liquidation de la compagnie), *il n'est plus assuré et, au cas de sinistre, il ne pourrait recouvrer. De même ses obligations envers la compagnie cessent*. C'est pourquoi l'article 205 de la loi des assurances limite le pouvoir d'emprunt des compagnies de cette nature; une pareille mesure a pour objet la protection des prêteurs autant que celle des compagnies intéressées.

Quelques compagnies d'assurance mutuelle ont été autorisées, dans des conditions qu'il serait trop long de décrire, à se constituer un capital-actions dans le but d'assurer leur stabilité financière. Elles ont également le pouvoir de souscrire

des contrats d'assurance au comptant. Nous sommes fondés à croire, en nous basant sur la jurisprudence que nous venons de citer et, en outre, sur les remarques précises à ce sujet de l'honorable juge Greenshield, rapportées au début de cet article, qu'advenant la liquidation de l'une de ces compagnies, les signataires de billets de dépôt ne seraient responsables envers la compagnie que des pertes subies dans les affaires d'assurance mutuelle. L'Ontario, dont la législation à ce sujet ressemble à la nôtre, a vu le principe suivant reconnu par les tribunaux il y a plusieurs années:

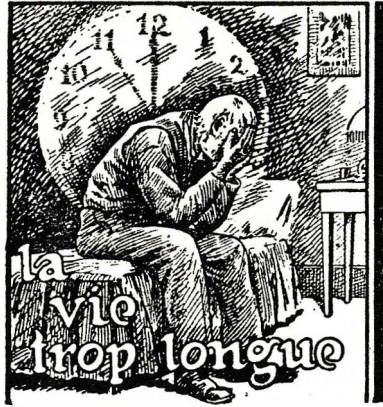
« *The liability would only be for the losses and liabilities in the particular branches in which the insurance was effected and not for the general losses and liabilities of the Company.*⁴ »

VI — L'annulation du billet de dépôt

Le billet de dépôt suit le sort du contrat d'assurance, qui est annulé si la propriété change de mains, qui est annulable au gré des parties contractantes suivant les formalités prévues aux articles 194 et 200 de la loi des assurances. La loi limite à cinq ans la durée du contrat d'assurance mutuelle contre l'incendie et, par conséquent, du billet de dépôt; d'un autre côté, le contrat peut être fait pour une durée moindre. Nous avons déjà exprimé ce qui advient du contrat en cas de perte, totale ou partielle. Dans le cas où l'objet du contrat d'assurance est entièrement détruit pour une cause autre que celle couverte par ce contrat, celui-ci prend fin et l'assureur doit rendre le billet de dépôt aux conditions prévues dans le cas d'annulation pure et simple par l'une des parties.

D'aucuns trouveront à redire au billet de dépôt. Nous croyons cependant qu'il offre un mode raisonnable de paiement de la prime dans l'assurance mutuelle contre l'incendie.

(⁴) Toronto Mutual Fire vs Spires: 30 C. P. 304; id. p. 307.



Le jour où l'on ne peut plus gagner, *la vie est trop longue*, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUVEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social
MONTREAL

La Sauvegarde

assurances
sur la vie

Vocabulaire d'assurance sur la vie ⁽¹⁾

C'est avec plaisir que nous présentons à nos lecteurs de copieux extraits d'un vocabulaire pratique, patiemment réuni par le service de traduction de la Sun Life. On y trouvera un recueil élaboré de termes, d'expressions et de locutions couramment employés, que les traducteurs se sont efforcés de rendre en français aussi fidèlement que possible. Pour qu'on comprenne mieux l'intention des auteurs, voici quelques notes où ils expliquent le but qu'ils ont voulu atteindre et les moyens qu'ils ont employés:

« En présentant ce travail aux employés de la Sun Life Assurance Company of Canada, nous tenons à dire que nous l'avons préparé avant tout pour nos employés canadiens et que nous avons éliminé certaines expressions qui sont d'un usage courant en France pour les remplacer par des termes, parfaitement conformes au génie de la langue française, ordinairement employés au Canada. Ainsi, par exemple, nous traduisons "claim" par "demande de règlement", bien qu'en France on dise "sinistre", et "managing director" par "directeur général", tandis que les Français disent "administrateur délégué". Nous avons aussi, dans quelques cas, conservé des expressions qui figurent depuis de nombreuses années dans nos polices et qu'on pourrait peut-être améliorer un peu, mais qui ont l'avantage d'être comprises par tout le monde. Si nous voulions les changer, il faudrait modifier un grand nombre de cartes d'avenant et de formules connexes, ce qui compliquerait un peu le travail de nos bureaux. »

⁽¹⁾ Voir « Assurances », numéros de juillet et d'octobre 1939.

A S S U R A N C E S

Si nous ne partageons pas l'opinion des traducteurs dans tous les cas, nous reconnaissons dans leur vocabulaire un effort intéressant, qui nous justifie de le reproduire ici à l'avantage de nos lecteurs. — A.

— E —

ELIGIBLE — To become eligible — *Avoir droit à l'assurance.*

He then becomes eligible for further assurance — *Il peut alors obtenir de nouveau de l'assurance.*

50 EMERGENCY — Emergency fund — *Fonds de secours, fonds dans lequel on ne doit puiser qu'en cas de nécessité absolue.*

If you need emergency cash — *Si vous avez absolument besoin d'argent.*

EMPLOYEE — Employees' retirement plan — *Caisse de retraite pour les employés.*

Future employees — *Employés non encore embauchés.*

Employees covered — *Employés assurés.*

Skilled employees — *Employés expérimentés.*

EMPLOYER — *Employeur.*

EMPLOYMENT — Employment office — *Bureau des engagements.*

Where the business employment is steady — *Où les emplois ont un caractère permanent.*

At the time of the termination of employment — *Lorsque l'employé quittera le service.*

ENDORSE, TO — To endorse a cheque — *Endosser un chèque.*

To endorse a policy — *Inscrire un avenant sur une police, revêtir une police d'un avenant.*

ENDORSED — Endorsed appropriation form — *Avenant d'attribution revêtu du timbre d'enregistrement.*

ENDORSEMENT — Residential endorsement — *Avenant relatif à la résidence.*

ENDOWMENT — Matured endowment — *Assurance-dotation échue.*

Pure endowment — *Simple dotation.*

Modified endowment — *Dotation modifiée, mixte modifiée.*

ASSURANCES

The Company will pay at the dates mentioned below the following endowments — *La Compagnie payera aux dates ci-dessous mentionnées les sommes suivantes.*

ENGAGEMENT — Assured's engagement in underwater activity — *Participation de l'assuré à des opérations sous-marines.*

ENGAGED — While the assured is engaged in Military or Naval service — *Pendant que l'assuré fait du service dans l'armée ou dans la marine.*

ENQUIRY — Enquiry form — *Formule de demande de renseignements.*

ENTERPRISE — Educational enterprises — *Mouvements éducatifs.*

ENTITLED — The assured shall be entitled to an allowance — *L'assuré aura droit à une allocation.*

The assured shall be entitled to any one of the following options — *L'assuré aura le droit de choisir l'une ou l'autre des options suivantes.*

EQUAL — An amount equal to the sum assured — *Un montant égal au capital assuré.*

To my children, in equal shares — *À mes enfants, chacun touchant une part égale.*

The death benefit is equal to the full sum assured — *Le plein capital assuré constitue le bénéfice au décès.*

For a consideration equal to the amount standing to the credit of the account — *Moyennant le montant qui figurera au crédit du compte.*

EQUITABLE — The Company shall make an equitable adjustment to the amount of the . . . — *La Compagnie fera subir au montant du . . . l'ajustement qui convient.*

EQUITY — Cash equity — *Solde remboursable.*

Available policy equity — *Somme disponible en vertu d'une police.*

Total of individual equities — *Somme des montants nets revenant de droit à chacun des assurés.*

EQUIVALENT — Equivalent ordinary annuity — *Rente ordinaire équivalente.*

A S S U R A N C E S

Equivalent cash refund annuity — *Rente équivalente comportant un remboursement comptant.*

ESTATE — Insured's estate — *La succession de l'assuré.*

Estate administration — *Administration de la succession.*

Executor of estate of late . . . — *Exécuteur testamentaire de feu . . .*

Estate subject to succession duties — *Biens assujettis aux droits de succession.*

Real Estate Department — *Service des immeubles.*

52

ESTIMATE, TO — State what you would estimate applicant's annual income to be — *Indiquez, aussi bien que vous pouvez le faire, le revenu annuel du proposant.*

ESTIMATED — Estimated number of employees — *Nombre approximatif des employés.*

Estimated shrinkage — *Dépréciation éventuelle.*

ESTIMATES — *Prévisions.*

EVENT — In the event of death — *Advenant le décès.*

In the event of death by accident — *En cas de mort accidentelle.*

In the event of death from aviation — *Si l'assuré meurt par suite de sa participation à l'aviation.*

EVIDENCE — Evidence of death — *Preuve de décès.*

Evidence of insurability — *Preuves établissant qu'on est assurable.*

Full and final evidence — *Preuves satisfaisantes et finales.*

Evidence purporting to prove . . . — *Preuve destinée à établir . . .*

EXAMINATION — Full medical examination — *Examen médical complet.*

X-Ray examination — *Examen radiographique.*

Payment for examination — *Payement des frais d'examen médical.*

Examination fee — *Rémunération de l'examineur.*

Post mortem examination — *Autopsie.*

EXAMINER — Medical examiner — *Médecin-examineur.*

EXCEED, TO — The amount payable shall not exceed the sum assured — *La somme payable ne sera pas supérieure au capital assuré.*

ASSURANCES

EXCEEDING — Age exceeding 60 years — *Age plus avancé que 60 ans.*

EXCEPT — Except as expressly provided by the terms of the policy — *Sous réserve des dispositions énoncées en termes formels dans la police.*

Except where the circumstances of the assured have materially altered — *Sauf si la situation de l'assuré change considérablement.*

No payment to any person, except in exchange for the Company's official receipt, will be recognized — *La Compagnie ne tiendra compte d'aucun paiement fait à qui que ce soit dont elle n'aura pas accusé réception par son reçu officiel.*

53

EXCESS — Excess of income over disbursements — *Excédent des recettes sur les déboursés.*

Excess interest — *Intérêt additionnel.*

Excess interest dividend — *Dividende provenant de l'intérêt additionnel.*

The amount at risk is in excess of the sum assured — *Le montant de la perte éventuelle est plus élevé que le montant du capital.*

Amount in excess of the Company's limits — *Montant supérieur aux maxima fixés par la Compagnie.*

To use to excess — *Faire un usage immodéré (examen médical).*

EXCHANGE — Or any paid-up policy issued in exchange therefor — *Ou toute police d'assurance libérée qui aurait été émise pour la remplacer.*

EXECUTIVE — Executive officers — *Hauts fonctionnaires.*

EXECUTOR — As executor of the will of . . . — *En qualité d'exécuteur testamentaire de . . .*

To the executors, administrators or assigns of . . . — *Aux exécuteurs testamentaires, aux administrateurs successoraux ou aux ayants droit de . . .*

EXEMPTION — Succession duty exemptions — *Exemptions relatives aux droits de succession.*

EXERCICE, TO — To receive, exercise and enjoy every right — *Se prévaloir et jouir de tous les droits.*

A S S U R A N C E S

This option, if exercised, limits the death benefit to the cash value — *Si l'on choisit cette option, seule la valeur de rachat constituera le bénéfice au décès.*

EXHAUSTED — Reserve exhausted by policy loans — *Réserve épuisée par prêts sur polices.*

Until deposit is exhausted — *Jusqu'à l'épuisement du dépôt.*

EXHIBITION — (voir aussi AVIATION) — Exhibition flights — *Tournoi d'aviation.*

54

EXISTENCE — Certificate of existence — *Certificat de vie.*

EXISTING — Existing assurance — *Assurance en vigueur.*

EXPECTATION — Expectation for first class lives — *Probabilités pour les vies de premier ordre.*

EXPECTED — Expected mortality — *Décès prévus.*

Applicant's expected duties — *Les travaux auxquels le proposant a l'intention de s'adonner.*

EXPENSES — Illness expenses — *Frais de maladie.*

Funeral expenses — *Frais funéraires.*

Legal expenses — *Frais judiciaires, frais d'avocat, frais de notaire.*

(à suivre)

Confederation Life Association

Une des grandes institutions d'assurance-vie du monde

Renommée pour sa solidité, ses services, sa sécurité

Les assurances en cours dépassent \$431,000,000

L'actif s'élève au-delà de \$130,000,000

•

L'administration et la gestion de l'Association continuent à jouir de la haute compétence qui est traditionnelle depuis 68 ans.

LA PAIX SOCIALE

fait le bonheur du travailleur;

L'ÉCONOMIE

en assure le bien-être.



LA BANQUE D'ÉPARGNE

DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE MONTRÉAL

Fondée en 1846

Coffrets de sûreté à tous nos bureaux

SUCCESSALES DANS TOUTES LES PARTIES DE LA VILLE

8530

Les résultats de 1939 en assurance vie, incendie et automobile

par

G. P.

Les premiers chiffres viennent d'être rendus public. Même s'ils ne sont pas définitifs, ils sont suffisamment précis pour nous permettre de conclure que le dernier exercice a été très profitable dans l'ensemble, sauf peut-être pour les sociétés qui, hors l'assurance-vie, ont limité leurs affaires à la province de Québec. Voici un rapide aperçu des résultats.

1 — Assurance sur la vie

Avec un revenu-primés de \$151,044,834 pour la branche ordinaire, de \$39,141,689 pour l'assurance populaire et de \$7,840,963 pour l'assurance de groupe, l'assurance-vie a eu des résultats globaux à peu près identiques à ceux de 1938. S'il y a diminution de revenu, elle est faible: six cent mille dollars c'est peu, en effet, pour des temps difficiles comme ceux que nous traversons. Quant à la production, fait à signaler, la branche ordinaire a dépassé de 17 millions celle de 1938. Par contre, la branche populaire et l'assurance de groupe sont restées assez loin derrière. La différence est de 47 millions dans le premier cas et de 8 dans le second. Résultat, la production

totale en 1939 a été de 588 millions contre 626 en 1938. Quant au montant des assurances en vigueur, il n'est passé que de six milliards six cent trente millions à six milliards sept cent soixante-seize millions, malgré la forte production nouvelle que nous venons de signaler. Les reprises de contrat sont à nouveau cause du gaspillage pratiqué à l'abri de sanctions inopérantes. Tant qu'on n'aura pas pris les mesures voulues pour enrayer le mouvement des annulations, on constatera chaque année un déchet variable selon la tension des affaires, mais constant et beaucoup trop élevé.

2 — Assurance contre l'incendie

On constate également dans ce domaine un faible fléchissement qui ne mérite pas qu'on s'y arrête. Ce qui est intéressant, c'est plutôt le rapport des sinistres aux primes qui conditionne le bénéfice industriel. Dans l'ensemble, les résultats sont intéressants, sauf peut-être comme nous le disions tout à l'heure dans le cas des affaires traitées dans la province de Québec. La statistique n'est pas complète pour cette région, mais on peut juger de la situation par les chiffres de certaines compagnies qui tirent le plus clair de leur revenu du Québec. Pour l'ensemble du Canada, l'année fut très bonne. Qu'on en juge par la statistique suivante qui indique les primes acquises, les sinistres et le rapport des seconds aux premières: ¹

	Primes	Sinistres	Rapport
Compagnies syndiquées	\$28,211,361	\$10,115,547	35.86
Sociétés mutuelles	7,156,582	2,927,416	40.90
Compagnies indépendantes...	7,642,498	3,509,911	45.93
Sociétés réciproques	463,431	125,098	26.99
	\$43,473,872	\$16,677,972	38.36

¹ Comme la plupart de ceux que nous citons, ces chiffres sont tirés du "Financial Post" du 6 avril 1940, p. 15. Quoiqu'ils soient incomplets (ils ne comprennent pas les chiffres de Lloyd's London ou de certaines compagnies comme de la Prévoyance, par exemple) ils nous semblent donner un bon aperçu de la situation.

Voilà des résultats extrêmement favorables, qui expliquent dans une certaine mesure l'esprit combatif qu'on a pu constater durant ces derniers mois. Placées devant une réduction régulière du revenu-primés et une augmentation inversement proportionnelle des frais, les sociétés syndiquées ont voulu tenter une offensive contre les non-syndiquées, à la faveur des excellents résultats des derniers exercices.

58 L'occasion était alléchante comme on le verra par la statistique suivante:

Rapport des sinistres aux primes acquises

	Sociétés syndiquées	Non-syndiquées
1935	32.68	—
1936	34.99	—
1937	35.72	—
1938	39.26	—
1939	35.86	45.93

La constance des résultats favorables d'une part et, de l'autre, l'écart entre les pourcentages des syndiquées et des non-syndiquées semblaient être l'occasion recherchée par les « dye-hards » aussi bien que par les plus modérés des assureurs. On l'a saisie en février 1940, dès que, pour des raisons gardées à peu près secrètes, la réduction du tarif fut décrétée. C'est l'origine de la *coupe de 10%*, à l'aide de laquelle on va chercher à rétablir l'équilibre rompu par l'activité des sociétés indépendantes. Cela fait partie d'un plan d'attaque, dont la cause contre *Massie & Renwick* a été la première manche. En présentant le bilan de 1940, il faudra noter, en regard de cette offensive des assureurs syndiqués, le front commun constitué par les non-syndiqués: sorte d'association des compagnies indépendantes, paradoxale au premier abord, mais à qui nous devons un second palier de tarification à peu près fixe pour les nouvelles affaires et des méthodes plus rationnelles. Si

1940 devait nous apporter cela, nous n'aurions qu'à nous féliciter.

3 — Assurance-automobile

La hausse du tarif le 1er mars 1939 a produit de très heureux effets pour les assureurs qui ont su en profiter. A l'exception de ceux qui ont continué « à faire de la prime » comme on dit familièrement, le dernier exercice a été excellent, en effet. L'assurance-automobile qui avait été très dispendieuse pendant de nombreuses années est devenue profitable; comme on le constatera par ces chiffres :

59

Rapport des sinistres aux primes

1936	58.38
1937	57.19
1938	54.40
1939	46.32

Pour peu que cela dure, l'assurance-automobile deviendra une bonne affaire et les tarifs cesseront d'augmenter tous les ans. Pour cela, cependant, il faudra maintenir la collaboration qui existe depuis quelques mois entre les sociétés non-syndiquées, afin d'empêcher le retour à l'anarchie des trois ou quatre dernières années. Ce n'est sûrement pas en se livrant à une occurrence effrénée à coup de tarifs qu'on parviendra à assainir un domaine dans lequel l'appréciation des risques présente des difficultés et des aléas très grands. Souhaitons que la coûteuse expérience de certains assureurs serve de leçon amère, mais précise, à ceux qui seront tentés d'aller trop vite.

Si « ASSURANCES » vous intéresse,

ABONNEZ-VOUS !

AGENTS D'ASSURANCE

qui désirez traiter avec des assureurs indépendants,
bien organisés pour collaborer pleinement avec vous,
adressez-vous à

J. E. CLÉMENT Inc.

Gérants au Canada pour

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
CONTRE L'INCENDIE

•
LA NATIONALE-INCENDIE DE PARIS

•
EXCESS INSURANCE CO., LONDRES

•
Siège social : 465, rue St-Jean, Montréal



UN des plus importants facteurs des succès étonnants de la Dominion Life a été jusqu'ici sa manière on ne peut plus équitable et généreuse de rémunérer ses agents.

Aujourd'hui, tout le monde sait que les agents de la Dominion Life sont les mieux rémunérés et que, de plus, la Compagnie les associe à ses succès plus éclatants d'année en année.

The **DOMINION LIFE** ASSURANCE COMPANY

ÉDIFICE DOMINION SQUARE — MONTRÉAL

PAUL BABY
GÉRANT PROVINCIAL

ÉMILE DAOUST
GÉRANTS ADJOINTS

A. J. PINARD

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE

FONDÉE EN 1710

Sun Insurance Office

LIMITED

DE LONDRES, ANGLETERRE

•

BENOIT BERTRAND, gérant provincial

•

Succursale de la Province de Québec:

ÉDIFICE ALDRED, PLACE D'ARMES

MONTRÉAL

1824

*Plus d'un siècle de service
aux agents et assurés.*

1940

THE YORKSHIRE INSURANCE COMPANY
LIMITED

ET THE

LONDON & PROVINCIAL MARINE &
GENERAL INSURANCE COMPANY

LIMITED

INCENDIE

AUTOMOBILES

ACCIDENTS

L'actif total dépasse \$75,000,000.

Surplus de l'actif sur le passif en Canada \$4,275,000

Bureau principal au Canada

ÉDIFICE YORKSHIRE - MONTRÉAL

Gérant pour le Canada

FRANK E. DUFTY

Surintendant du
Département des Accidents

O. L. DUNCOMBE

Surintendant des Agences, Québec et l'Ontario Est

LOUIS PAUL CARON

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$3,000,000.00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

R. de GRANDPRÉ, Gérant

PRÊTS PERSONNELS

Si vous avez momentanément besoin d'argent, consultez le gérant de l'un de nos 537 bureaux. Il examinera avec plaisir votre proposition et, s'il la juge acceptable, il vous soumettra, au besoin, un plan de remboursement par versements faciles.

La Banque Canadienne Nationale fait tous les jours, à des taux raisonnables, de petits prêts à des particuliers solvables, offrant des garanties suffisantes.

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Actif, plus de \$146,000,000

66 succursales à Montréal



L'UNION

Compagnie d'Assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, de Paris, France.

Fondée en 1828

La plus puissante Compagnie opérant hors tarif au Canada

Incendie, Vol, Automobile

Actif excédant \$25,000,000

Taux réduits dans toutes les branches.

J. P. A. GAGNON, Gérant

465, rue St-Jean,

Montréal

O. LEBLANC & FILS, LIMITÉE

AGENTS GÉNÉRAUX

Union Marine & General

Insurance Co. Ltd.

Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.

Royal Scottish Insurance Co. Ltd.

Patriotic Assurance Co. Ltd.

Compagnie française du Phénix

266, RUE NOTRE-DAME OUEST

MONTRÉAL

THE

PRUDENTIAL

ASSURANCE COMPANY LIMITED OF
LONDON ENGLAND

Announce les dividendes suivants :

qui seront ajoutés aux polices de participation complète, de la classe canadienne, à l'anniversaire des polices en 1938.

VIE ENTIERE \$23.00

Boni additionnel versé par \$1000 de la somme assurée

DOTATION \$20.00

Boni additionnel versé par \$1000 de la somme assurée

Siège social pour le Canada : 465, rue St-Jean, Montréal

Bureau-chef pour le Canada: 465, rue St-Jean, Montréal

ANTOINE DESMARAIS, C.L.U.

Gérant de la succursale Place d'Armes
132 St-Jacques Ouest

GEO. MAIN, C.L.U.

Gérant de la succursale Montréal
Edifice Dominion Square

V I E ● F E U ● A C C I D E N T S

Avec les compliments du

NATIONAL ADJUSTING OFFICE

**Expertises après incendie pour le compte
de l'assureur**



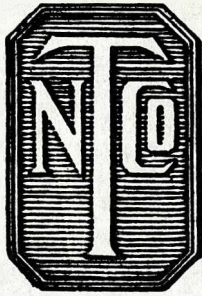
ÉDIFICE LEWIS

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL

P. BRUNET

E. FAILLE

Tél. MARquette 2467



VALEURS DE PLACEMENT CANADIENNES

•

Gouvernements
Municipalités
Services Publics
Industries

Nos services sont à votre disposition

NESBITT, THOMSON
and Company Limited

355, RUE ST-JACQUES OUEST, MONTRÉAL

Succursales dans les principales villes de Canada